no.13 83

# ARRESTS
## NOTABLE DE LA COVR de Parlement,

Portant Reglement entre les menuës dixmes des Cures dépendantes des Abbayes, & terres nouales.



A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hostel-Dieu, proche la porte de l'Archevesché.

M. DC. LXIX.

*ARREST DE LA COVR DE Parlement touchant les Dismes.*

LOVYS Par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Salut sçauoir faisons que comme de la sentence donnée de nos Amez & feaux Conseillers, tenans les Requeste de nostre Palais à Paris, le 24. Mars 1620. Entre Maistre Michel Viry, Prestre Curé de S. Mars, exposant aux fins de l'exploit du 10. Septembre 1616. & en execution de sentence interlocutoire du Iuge Chastellain de Tresfeauy, le 19. Iuin 1627. d'vne part. Et Ieen Plier dit Marquet, defendeur, & nostre Amé & feal François de Montmorency Abbé de Molesme, interuenant d'autre, par laquelle nosdits Conseillers auroient ordonné que lesdits demandeurs iouïroient des menuës Dixmes de la Paroisse de S. Mars : ensemble des Noualles sur les pieces de terres mentionnées au procez, condamné ledit Plier luy rendre & restituer celles par luy prises & perceuës, ou la iuste valleur & estimation au dire de gens à ce connoissans, dont les parties conuiendroient par deuant l'executeur de ladite sentence : faute d'en conuenir, en seroient par luy pris & nommez d'office, condamnez lesdits Plier & de Montmorency aux despens, cha-

cun pour leur regard. Euſt eſté par eux appellé a noſtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par eſcrit conclud & receu pour iuger ſi bien ou mal auroit eſté appellé, les deſpens reſpectiuement requis par les parties, en l'amende pour nous, ioint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle deſdits appellans qu'ils pourroient bailler dedans le temps de l'ordonnance, auſquels griefs, ledit Viry inthimé pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux deſpens deſdits appellans, & acte audit Pliet de ce qu'il concluoit aux perils & fortunes dudit Abbé de Moleſme ſon garand. VEV iceluy procez, griefs dudit de Montmorency, reſponces dudit Viry, forcluſions d'en fournir par ledit Pliet, & de bailler moyens de nullité & produire de nouuel par leſdits appellans ſur l'incident d'entre ledit Abbé de Moleſme demandeur en letres du 14. May 1627. afin d'eſtre receu à articuler de nouuel les faits y contenus d'vne part: & ledit Viry deffendeur d'autre, productions deſdites parties, contredits dudit Viry, requeſte dudit Abbé de Moleſme du 29. Nouembre audit an, le contenu de laquelle il auroit employé pour contredits: l'Arreſt du 21. Iuillet precedent, Arreſt du 15. du preſent mois & an, entre ledit de Montmorency appellant de certaine ſentence donnée par noſdits Conſeillers des Requeſtes du 1:. Decembre 1619. & de toutes les procedures fa t s contre Maiſtre Auguſtin Blanc, Procureur audit Parlement, comme Procureur dudit Plier d'vne part, & ledit Viry inthimé d'autre part, lequel ſur ledit Appel

lesdites parties auroient esté appointées au Conseil, donné acte audit suppliant de ce que pour toutes causes d'appel & production, il employoit ledit procez par ecrit, & ce qui auoit esté escrit & produit en iceluy, ordonne que ledit inthimé produiroit de sa part dans trois iours pour tout delay, & ioint audit procez, ioint les pretenduës fins de non recevoir dudit inthimé, deffences au contraire, sur lesquelles seroit preallablement fait droit: requeste du Viry dudit 16. du present mois & an, employe pour toutes responces, production & fins de non receuoir, forclusions de fournir de responces, & le tout diligemmment examiné: Nostredite Cour par son iugement & Arrest, sans s'arrestre ausdites letres & fins de non receuoir, faisant droit tant sur ledit procez par escrit que appellation verballe, A mis & met les appellations au neant sans amende, ordonne que la sentence & ce dont a esté appellé sortiroit effet, Condamne les appellans aux despens desdites causes d'appel & incident desdites letres chacun en leur regard. La taxe des adiugez à notredicte Cour reseruée, sans preiudice de la sommation intentée cõtre ledit de Montmorancy, sur laquelle lesdites parties contesteroient plus amplement. En témoin de quoy, nous auons fait mettre nostre scel à ces presentes.

Donné à Paris en nostredit Parlement le 23. iour de Decembre, l'an de grace 1621. & de nostre regne le 12. Signé par Iugement & Arrest de la Cour. Signé. GALLART.

Et scellé.

# ARREST DE LA COVR DE *Parlement touchant les Dixmes.*

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme ce iour comparant en nostredite Cour, Maistre Innocent Gallot, Prestre Curé de saint Mars, appellant de deux Ordonnances & permission de saisir estant au bas de la requeste presentée au Bailly de la Ferté Gaucher, le dernier Aoust 1623. saisie d'icelle du mesme iour, & de ce qui s'en est ensuiuy, & demandeur en conuersion desdites appellations & opposition du 16. Septembre audit an, d'vne part: & Gabriel de Iouy, Valentin & Estienne les Houliers, admodiateurs dudit reuenu temporel de la Maison-Dieu aux moyens, dépendant de l'Abbaye de Molesme, inthimez & deffendeurs d'autre, ou les Procureurs des patties, & veu par nostredite Cour ladite requeste presentée au Bailly de la Ferté Gaucher par lesdits de Iouy & Houlliers esdits noms le dernier Aoust 1623. à ce que attendu que comme admodiateurs de ladite Maison-Dieu aux Moynes, leur appartenoit moitié des Dixmes de la Parroisse dudit saint Mars, qu'au preiudice de ce, du moins Iacques Cheualier ayant leurs droits y estoit empesché par ledit Gallot, lequel de force & violence enleuoit iceux dixmes, & requis leur estre permis informer, cependant faire

ſaiſir par prouiſion à leurs perils & fortunes les grains enleuez par ledit Gallot ou ſes domeſtiques, ce qui auroit eſté ordonné, la ſaiſie faite ledit iour à la requeſte deſdits de Iouy & Houllier des grains y mentionnez & Commiſſaires y eſtablis : letres de relief d'appel obtenuës par ledit Galliot, & deſdites permiſſion d'informer & ſaiſir auec clauſe pour les conuertir en oppoſition, Arreſt du 6. Aouſt 1624. par lequel par appoinčté ayant égard audiſtes lettres, les appellations dudit Gallot auroyent eſté conuertis en oppoſition & pour y faire droit. Ordonne que ledit Gallot bailleroit ſes moyens d'oppoſition dans huictaine, leſdits de Iouy & Houlliers leurs reſponces huictaine apres produiroient ce que bon leur ſembleroit pour leur eſtre fait droit, cauſes d'oppoſition, reſponces, productions deſdites parties, requeſtes par elles reſpectiuement preſentées le 29. Auril & 4. Iuin 1625. employez pour contredits en ladite inſtance ſuiuant l'Arreſt du 28. Feurier audit an, autre Arreſt du 19. Iuin 1625. par lequel auant proceder au Iugement dudit procez auroit eſté ordonné que les parties articuleroient plus amplement leurs faits, y reſpondroient la huictaine enſuiuant, informeroient au mois bailleroient contredits & saluations dans le temps de l'ordonnance, pour ce fait ordonner ce qu'il appartiendra, deſpens dommages & intereſts reſeruez : les faits & reſponces & enqueſtes reſpectiuement faites à la requeſte deſdites parties en execution dudit Arreſt receuës pour iuger par Arreſts des 18. Auril, & 19. Iuin mil ſix cens 16. ioint les pretendus

moyens de nullité, & les parties appointées à produire & ouyr droit comme deuant moyens de nullité, reproches de témoins, productions respectiuement faite : par lesdites parties, suiuant ledit Arrest, contredits dudit Gallot contre la production desdits de Iouy & Houlliers, requeste par eux presentée le 11. iour de Decembre dernier, emploiez pour contredits contre sa production dudit Gallot, requeste d'iceluy Gallot du 11. Mars dernier afin de ioindre à ladite instance les pieces y attachez pour seruir de reproches contre Anthoine Varennes & Iacques Duual, témoins ouys en l'enquaste desdits de Iouy & Houlliers, auec certain memoire signé Viry cy-deuant Curé dudit saint Mars, & Procez verbal du 11. Mars mil six cens dix-neuf de descente faite sur les terres pretenduës noualles par ledit Viry, à la requeste d'iceluy Viron en execution de sentence des Requestes du palais, sur lequel estoit interuenu Arrest du 23. Decembre 1621. produit au procez, requeste desdits Iouy & Houlliers du 15. Iuillet dernier, employez pour contredits contre lesdites parties, saluations dudit Gallot, & tout consideré. Notredite Cour faisant droit sur la demande & opposition dudit Gallot, luy a fait & fait main-leuée des grains & choses saisies à la requeste desdits de Iouy & Houlliers, le dernier Aoust 1623. & dont est question Condamne lesdits de Iouy & Houlliers és despens dudit procez par ledit Gallot faits depuis led. Arrest du dix-neufieme Iuin mil six cens vingt-cinq seulement, sans dommages & interests, pour ce regard. Si te mandons qu'à la re-

queste dudit Gallot, le present Arrest metres à execution. De ce faire te donnons pouuoir, commandons à tous qu'il appartiendra luy obeïr. Donné à Paris en nostre Parlement le quatorziéme iour d'Aoust, l'an de grace 1627. & de nostre regne le 18. Signé, Par la Chambre.

RADIGVES.

Et scellé.